

PROMOTION SUR LISTE D'APTITUDE

PRINCIPE

L'agent civil de l'Etat remplissant les conditions requises peut bénéficier d'une promotion sur liste d'aptitude.

SUPPORTS JURIDIQUES

- ✦ Loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique.
- ✦ décret n° 66-244 du 1er août 1966, fixant les conditions dans lesquelles sont prononcées les promotions sur liste d'aptitude.

CONDITIONS

- ✦ être âgé de 45 ans au moins ;
- ✦ justifier d'une ancienneté ininterrompue dans le service de quinze (15) ans au moins ;
- ✦ justifier d'une ancienneté dans le grade de trois (3) ans au moins.
- ✦ ne pas relever des services de la santé publique ;
- ✦ ne pas appartenir à la catégorie I.

CONTENU DU DOSSIER

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté de recrutement à la fonction publique ;
- ✦ attestation de première prise de service ;
- ✦ extrait d'acte de naissance ;
- ✦ arrêté du dernier avancement ;
- ✦ arrêté de reclassement, le cas échéant ;
- ✦ attestation de reprise de service au reclassement, le cas échéant ;
- ✦ attestation de présence au poste ;
- ✦ tableau de la commission administrative paritaire.

ACTE PRODUIT

- ✦ arrêté de promotion sur liste d'aptitude.

PROMOTION HORS CATEGORIE

PRINCIPE

L'agent civil de l'Etat de la catégorie I, échelle 1, régi par un statut particulier et ayant atteint le seizième (16^e) échelon, est versé dans les corps hors catégories.

SUPPORTS JURIDIQUES

- ✦ loi 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- ✦ décret n° 2011-713 du 25 novembre 2011, fixant les conditions générales d'accès au corps hors catégories ;
- ✦ décret n° 2012-63 du 27 février 2012, portant statut particulier des agents de la santé et des affaires sociales, sous-secteur santé.

CONDITIONS

- ✦ être à la catégorie I, échelle 1 ;
- ✦ avoir atteint l'indice plafond de la grille indiciaire.

CONTENU DU DOSSIER

- ✦ arrêté de 16^e échelon ;
- ✦ attestation de présence au poste.

ACTE PRODUIT

- ✦ arrêté de promotion hors catégories.